

DECRET N° 86-8 du 13 Janvier 1986

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi portant immatriculation au Régistre du Commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiées,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Janvier 1986,

DECRETE :

Le présent projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

" Le registre de commerce selon une définition communément admise est un répertoire juridique de caractère officiel contenant le listé de toutes les Entreprises Commerciales et précisant leur situation ainsi que celle de leurs dirigeants. De ce point de vue, l'institution apparaît comme un facteur essentiel, tant de la sécurité des transactions que du développement du crédit public celui-ci comme celui là supposant dans leur principe un maximum de publicité"

La légalisation relative au registre du commerce dans notre pays résulte de l'ancienne loi française du 18 Mars 1919 créant le registre du commerce en France. Cette Loi a été rendue applicable en Afrique Occidentale Française par l'arrêté du 22 Mars 1920. Les nombreuses dispositions légales qui ont amélioré cette Loi de 1919 n'ont pas été promulguées dans l'Afrique francophone.

Ainsi le registre du commerce tel que cette loi l'avait créé et organisé ne constituait qu'un simple catalogue de renseignements sans aucune valeur juridique.

Le texte qui vous est soumis a pris en compte les critiques faites à la loi de 1919 aussi bien par la doctrine que la jurisprudence ainsi que les documents internationaux.

Le projet de loi prévoit ainsi le contrôle des conditions nécessaires à l'exercice par le commerçant : personne physique ou morale d'une activité commerciale ou industrielle.

Sous l'empire de l'ancienne loi l'inscription n'avait qu'une valeur administrative. Dans le projet il en va différemment et l'inscription établit une présomption de la qualité de commerçant. Le défaut d'inscription entraîne déchéance de cette qualité qui empêche de jouir de certains avantages y afférents, par exemple ceux liés à la qualité de commerçant en faillite dont les biens sociaux ne se confondent pas avec les biens personnels.

Par ailleurs les mentions portées au registre instituent une présomption d'opposabilité aux tiers des actes qu'elles décrivent.

Mais le commerçant non inscrit ne peut invoquer sa non inscription pour se soustraire aux obligations qui découlent de cette qualité. En effet, il s'agit d'apporter une assurance dans les relations commerciales avec des tiers et ne pas permettre à un commerçant d'invoquer sa propre turpitude pour se soustraire aux obligations de sa charge alors qu'il en recueille tous les avantages.

Les assujettis à immatriculation sont les personnes physiques les Sociétés, les coopératives et les groupements d'intérêt économique.

L'inscription est prise au greffe. Mais un registre National du Commerce est tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle chez nous, ce qui permet une centralisation des renseignements sur le plan national. Cette pratique est conforme aux accords de Bangui que nous avons ratifiés le 19 Mars 1984.

La Chambre de Commerce et d'Industrie est dépositaire d'un exemplaire des mentions figurant au Régistre à elle transmis par le greffe territorialement compétent.

La sécurité des transactions commerciales exige cette multiplicité de formalités afin qu'une large publicité soit faite et que les tiers qui entrent en relation d'affaires avec une personne puissent être largement renseignés sur la qualité de cette personne. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 69 dispose que "toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que le capital social, le siège social et l'adresse complète."

Ainsi donc, la prise en compte de certains éléments nouveaux introduits dans la vie économique de notre pays, la nécessité d'une harmonisation de notre législation avec les accords internationaux et notamment les accords de Bangui passés et ratifiés par notre Etat, l'obligation d'exercer un contrôle plus adéquat de l'activité commerciale militent en faveur du projet qui doit constituer ainsi un maillon essentiel dans l'Organisation du secteur du commerce.

Le projet de loi qui vous est proposé, Camarades Commissaires du Peuple, ne peut devenir une loi qu'après votre censure. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous le soumettre pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu en instruisant le Conseil Exécutif National d'avoir à organiser la popularisation auprès de nos opérateurs économiques.

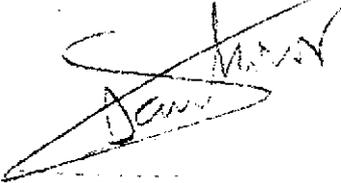
Fait à COTONOU, le 13 Janvier 1986

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

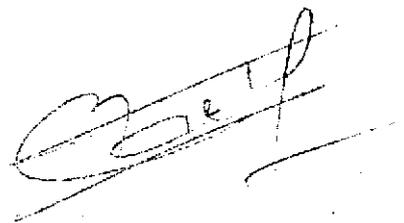
Mathieu KEREKOU.-

Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme



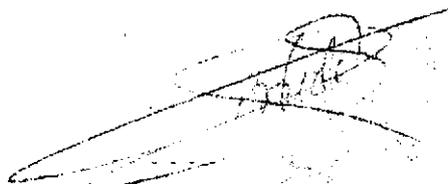
Soulé DANKORO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Hospice ANTONIO

garde des Sceaux Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entreprises
Publiques et semi-Publiques



Didier DASSI